



**CHARTRE  
D'ENGAGEMENTS DES  
UTILISATEURS AGRICOLES DE  
PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES  
DU DEPARTEMENT DE  
LA MARNE**

**Accusé de réception par le préfet de la Marne le 15 avril 2020**

**Soumise à concertation publique du 18 mai au 18 juin 2020**

*Charte rédigée par le groupe de travail composé de la Chambre départementale d'agriculture, de la  
FDSEA, du SGV, du CIVC et des JA51*

*- Juin 2020 -*

## CONTEXTE

---

Dans le département de la Marne, les activités agricoles et viticoles représentent un poids économique et culturel important, notamment par l'espace qu'elles occupent (la surface agricole utile (SAU) représente 68 % de l'occupation du sol) et par le nombre d'emplois directs et indirects qu'elles génèrent.

Nos territoires attirent chaque année de nouveaux habitants qui sont à la recherche de tranquillité, d'espace, d'un cadre et d'une meilleure qualité de vie.

Ils sont aussi le support d'une activité agricole qui est soumise aux contraintes qui résultent d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant.

C'est un espace à vivre pour tous, où chacun doit pouvoir trouver sa place. C'est pourquoi, il est important de prévenir les conflits de voisinage entre particuliers et exploitants.

Depuis plusieurs années, les exploitants marnais ont engagé des actions visant à réduire le recours aux produits de protection des plantes :

- Les réseaux DEPHY, regroupant plus d'une cinquantaine d'exploitations agricoles et viticoles marnaises, ont permis de tester des changements de pratiques pour aller vers des systèmes économes en produits de protection des plantes.

- La certification des exploitations agricoles et viticoles Haute Valeur Environnementale (HVE) et Viticulture Durable en Champagne (VDC) qui vise à réduire l'utilisation de produits de protection des plantes dans leurs référentiels. Début 2020, plus de 800 exploitations sont certifiées HVE dans la Marne. Près de 670 viticulteurs sont engagés en VDC fin 2019 représentant 6000 ha certifiés en Champagne.

Une autre certification se développe dans notre département : les surfaces certifiées en agriculture biologique ou en cours de conversion augmentent chaque année : 8758 ha étaient certifiés en 2018 (+ 29 % par rapport à 2017) dont 3307 ha en cours de conversion.

A l'échelle de la zone AOC Champagne, ces certifications représentent près d'un quart des surfaces.

- La mise en place de pratiques alternatives basées sur des techniques agronomiques, mécaniques (outils de désherbage mécanique et de travail du sol : 70 % des 200 dossiers sélectionnés en 2019 dans le cadre du dispositif d'aides financières pour l'acquisition de matériel) et sur le biocontrôle (ex : confusion sexuelle mise en place dans le vignoble champenois depuis plusieurs années. En 2019, près de 17 000 ha du vignoble champenois ont été protégés par cette technique, soit un hectare sur deux).

## OBJECTIFS DE LA CHARTE

---

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à :

- favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les exploitants agricoles et viticoles
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture et viticulture, particulièrement à proximité des lieux habités.
- Expliquer le métier d'agriculteur et de viticulteur et favoriser la cohabitation sur un territoire réunissant exploitants agricoles, viticoles et riverains.
- formaliser les engagements des agriculteurs et viticulteurs du département de la Marne à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## CHAMP D'APPLICATION

---

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

## CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

---

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces

*Charte rédigée par le groupe de travail composé de la Chambre départementale d'agriculture, de la FDSEA, du SGV, du CIVC et des JA51*

- Juin 2020 -

mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## MODALITES D'ELABORATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

---

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

### Modalités d'élaboration

La charte d'engagements du département de la Marne a été élaborée initialement par le groupe de travail composé de la Chambre départementale d'Agriculture, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Marne (FDSEA 51), du Syndicat Général des Vignerons (SGV), du Comité Champagne (CIVC) et des Jeunes Agriculteurs de la Marne (JA 51).

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions du groupe de travail de février 2019 à mars 2020. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département et de son type d'urbanisation.

En effet, le département se caractérise par une surface agricole utile (SAU) représentant 68 % de l'occupation du sol.

Des rencontres bilatérales ont également été organisées avec la Direction Départementale des Territoires (DDT 51), le Conseil Départemental, l'association Familles Rurales et l'Association des Maires de la Marne entre juin et septembre 2019.

La charte a été mise en concertation sur le site internet de la Chambre départementale d'Agriculture, du lundi 18 mai au jeudi 18 juin 2020, avec annonce de la concertation dans le journal l'Union le vendredi 15 mai 2020, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de parcelles agricoles et viticoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

## Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- ✔ Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture ;
- ✔ Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- ✔ La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à l'élaboration de la charte ;
- ✔ Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs et viticulteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, le SGV, le CIVC, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- ✔ La charte validée est transmise à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

## MESURES DE PROTECTION A PROXIMITE DE ZONES D'HABITATION

---

**Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :**

- ✔ Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- ✔ Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- ✔ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- ✔ Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- ✔ Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- ✔ Ont un Certiphyto valide qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

**Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.**

## **1. Les modalités d'information**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture. Cette dernière tient également à disposition du public les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) édités chaque semaine par la DRAAF Grand Est.

## **2. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253.7 du CRPM**

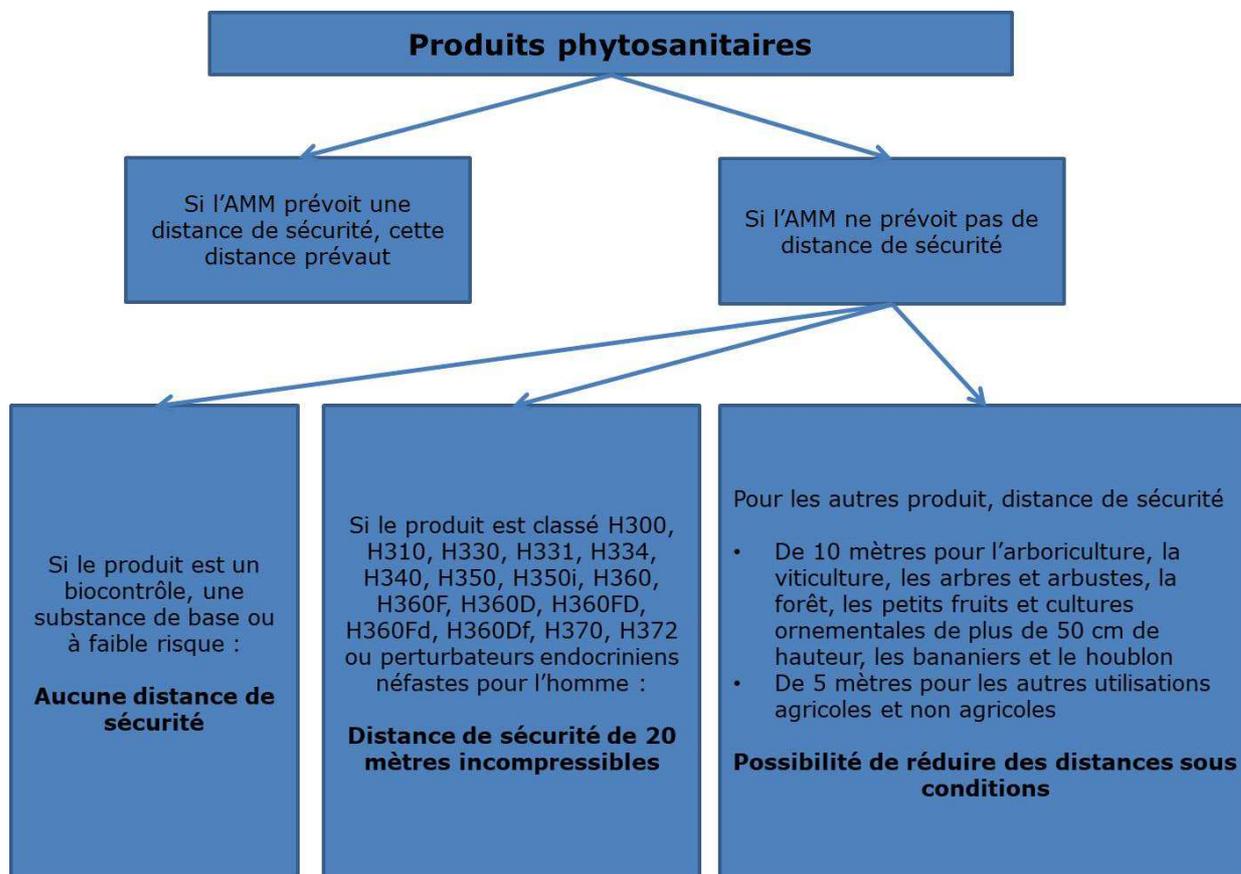
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles aux liens suivants :

- **Produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019** : produits de biocontrôle : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>, substances de base : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

- **Produits concernés par la distance de sécurité incompressible de 20 mètres** : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité (10 m en viticulture et arboriculture et 5 m pour les autres utilisations) peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive sont référencés dans une publication au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture, remise à jour régulièrement : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-132> (note de service du 21/02/2020)

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

**Techniques réductrices de dérive (TRD)**

**- Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

**- Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75 %	5
90% ou plus	3

**- Utilisations visées au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Des travaux sont, actuellement, engagés afin de définir les conditions dans lesquelles les barrières physiques (haie, filet..) pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES.

### **3. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organismes du groupe de travail, qui élabore la charte, désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales (Association des Maires, Conseil départemental), du Préfet et des organisations représentatives des riverains.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Sur sollicitation d'un riverain, d'un exploitant ou d'un maire, ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

## **MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS**

---

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.